

REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU DEPARTEMENT DU DOUBS

Direction des Collectivités Locales
et de l'Environnement - 3^{ème} bureau

ARRETE N°2593

**COMMUNE D'UZELLE
SOURCE « DE CRÊPOT »**

- ♦ Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
 - ⇒ de la dérivation des eaux souterraines ;
 - ⇒ de l'instauration des périmètres de protection.
- ♦ Arrêté valant récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau pour prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
- ♦ Arrêté portant autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine.

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS**

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2 et L.1321-3 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment le Titre 1^{er} du Livre II et le Titre 1^{er} du Livre V ;

VU le Code de l'Expropriation, et notamment les articles L.13-1, L.13-13 et L.13-14 ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code du Domaine de l'Etat ;

VU le Code Forestier ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration, modifié par le décret n°94-127 du 26 décembre 1994 et par le décret n°95-706 du 9 mai 1995 ;

VU le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

VU l'arrêté du 31 août 1993 relatif aux modalités de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles ;

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif ;

VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la définition des procédures administratives concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU les circulaires du 24 juillet 1990 et du 2 janvier 1997 relatives à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Uzelle en date du 23 novembre 2001 ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ;

VU le rapport de M. MANIA, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 16 juin 1998 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2002 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les résultats de l'enquête publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 6 mai 2002 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 mars 2003 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales :

Considérant que l'instauration des périmètres de protection autour du captage constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

ARRETE

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- Les travaux de dérivation des eaux destinées à la consommation humaine à partir de la source « De Crêpot » située sur la commune d'UZELLE ;
- La mise en place des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage ;
- Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

ARTICLE 2 – VOLUMES PRELEVES

Le débit maximal de prélèvement est fixé à 10 m³/heure et 60 m³/jour.

Un système de comptage adapté doit permettre de vérifier en permanence ces valeurs.

ARTICLE 3 - SITUATION DU CAPTAGE

La source « De Crêpot » est située au coeur du village d'UZELLE sur la parcelle n°393 - section D – lieu dit « Au Village ».

ARTICLE 4 - PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, des plans cadastraux et des états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 4-1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

① Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle cadastrée n°393 – section D – lieu dit « Au Village » sur la commune d'UZELLE.

② Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune d'UZELLE.

Il devra être clos afin de limiter l'accès au captage aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités sont interdites dans le périmètre de protection immédiate, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'entretien mécanique du terrain.

③ Travaux prescrits

L'ouvrage de captage doit être réhabilité afin d'éviter notamment toute contamination par des écoulements superficiels :

- Rehaussement de l'ouvrage d'environ 50 cm ;
- Fermeture par un regard d'accès étanche muni d'une aération (type FOUG) ;
- Vérification de l'étanchéité de l'ancien regard d'accès aujourd'hui condamné.

La partie du chemin communal qui passe actuellement en périmètre de protection immédiate sera transférée sur les parcelles cadastrées n°290 et 320 section D – lieu dit « Au Village ».

ARTICLE 4-2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

① Délimitation

Il s'étend en totalité sur la commune d'UZELLE :

- Section B :
 - Parcelles n°70 à 72 lieu dit « Combe Saucet » ;
 - Parcelles n°83 à 86, 97 à 99, 102, 103, 106, 107, 112, 387, 373 à 375, 937, 938 lieu dit « A Saucet » ;
 - Parcelles n°113, 115 à 119, 122, 135 à 139 lieu dit « A Malglane » ;
 - Parcelles n°180, 181, 183 à 185, 965, 966 lieu dit « A Travaret » ;
 - Parcelles n°189 à 191 lieu dit « La Vignotte » ;
 - Parcelle n°388 lieu dit « Combe Soignon » ;
 - Parcelles n°389 à 394, 939 lieu dit « Les Grappottes » ;
 - Parcelle n°395 lieu dit « Combe des Grapottes ».
- Section D :
 - Parcelles n°51 à 56, 58 à 62, 70, 74, 76, 81, 84, 86, 287 à 291, 307 à 310, 312 à 320 lieu dit « Au Village » ;
- Section ZA :
 - Parcelle n°23 pour partie, lieu dit « Combe Vessin ».
- Section ZB :
 - Parcelles n°9, 10, 12, 13, 48 et 49 pour partie, lieu dit « A Malglane » ;
 - Parcelles n°35 à 43 lieu dit « A Goulotte » ;
 - Parcelles n°34 pour partie, lieu dit « Sur la Côte » ;
 - Parcelle n°14 lieu dit « Saucet ».

② Prescriptions générales

- Les zones boisées conserveront leur vocation forestière ;
- Les prairies permanentes seront maintenues en l'état ;

- Les zones de friche pourront être uniquement reconverties en bois ou en prairies permanentes ;

③ Activités interdites

- Les nouvelles constructions, à l'exception des reconstructions à l'identique, après sinistre ;
- Les épandages d'effluents organiques liquides (lisier, purin, boues issues du traitement des eaux usées) ;
- L'utilisation de produits phytosanitaires ;
- Les stockages et dépôts de matières susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- Le passage de canalisations, sauf celles liées à l'exploitation du captage et à l'assainissement collectif des constructions existantes ;
- Le rejet d'effluents issus des activités agricoles et domestiques.

④ Activités réglementées

- La forêt sera exploitée sans travail du sol et sans création de nouvelles pistes ;
- Les prairies seront exploitées uniquement pour le fourrage et pour le pacage extensif des animaux ;
- Les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés sous respect du Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini dans l'arrêté du 22 novembre 1993.

⑤ Constructions existantes

- Les eaux usées seront collectées et raccordées à la station d'épuration communale ; l'étanchéité des canalisations de transport d'eaux usées sera vérifiée tous les 5 ans ;
- Le stockage d'hydrocarbure ne sera autorisé que pour les habitations utilisant ce type de combustible comme moyen de chauffage ; les réservoirs seront à sécurité renforcée conformément à l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 ;
- Les extensions ou modifications des constructions existantes ne seront autorisées que dans la mesure où celles ci sont de nature à favoriser la protection de l'eau du captage ;

⑥ Travaux prescrits

- Afin de canaliser les eaux de ruissellement hors des zones de protection du captage, une bordure sera mise en place le long de la route départementale n°29 dans sa partie longeant les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

⑦ Activités futures

Toute autre activité susceptible d'altérer la productivité et la qualité de l'eau des captages pourra être interdite par arrêté préfectoral. A ce titre, la commune d'UZELLE préviendra l'administration de tout projet pouvant concerner le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 4-3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

① Délimitation

Le périmètre de protection éloignée s'étend conformément au plan de situation et au plan cadastral annexés au présent arrêté.

② Prescription générale

Le périmètre de protection éloignée constitue une zone de vigilance vis-à-vis des activités susceptibles d'altérer la productivité et la qualité de l'eau du captage. En cas de besoin, ces activités pourront être réglementées par arrêté préfectoral, en complément de la réglementation générale.

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION ET DU TRAITEMENT DE L'EAU

La commune d'UZELLE est autorisée à utiliser l'eau prélevée à la source « De Crêpot » en vue de la consommation humaine dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant refoulement vers le réservoir alimentant la commune d'UZELLE ;
- Les captages, les réservoirs et le réseau de distribution doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 6 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune d'UZELLE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau.

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par la DDASS (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales), selon un programme annuel qu'elle a défini en fonction de la réglementation en vigueur. Les

frais d'analyses et de prélèvement sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la commune prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

La DDASS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages sont équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute. Les canalisations en sortie de réservoirs sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution ;
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées ;
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 8 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle ;
- Leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Une note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par le Préfet du Doubs, est publiée par la mairie au recueil des actes administratifs de la commune.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 9 - MISE EN CONFORMITE

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à partir de la date du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à la DDASS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le maire d'UZELLE a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages restent en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

ARTICLE 12 - MODIFICATION D'ACTIVITES ET D'INSTALLATIONS A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

ARTICLE 13 - NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE - PUBLICATION DES SERVITUDES

- Le présent arrêté est transmis au maire d'UZELLE en vue de :
 - ↘ Sa notification individuelle aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée ;

- ✧ L'inscription des servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée au service de la Conservation des Hypothèques dans un délai de 2 mois. Une ampliation du document d'inscription devra être envoyée à la DDASS.
- Le présent arrêté est notifié au maire d'UZELLE en vue de sa mise à disposition du public, de son affichage en mairie pendant une durée d'un mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an ;
- Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'UZELLE et envoyé à la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 14 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 15

- ✓ Le maire de la commune d'UZELLE ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- ✓ Le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;
- ✓ Le Directeur des Services Vétérinaires du Doubs.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont ampliation sera également adressée au :

- ✓ Président du Conseil Général du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs,
- ✓ Directeur Régional de l'O.N.F. ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la S.A.F.E.R Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le 23 mai 2003

Pour ampliation
Le Chef de Bureau

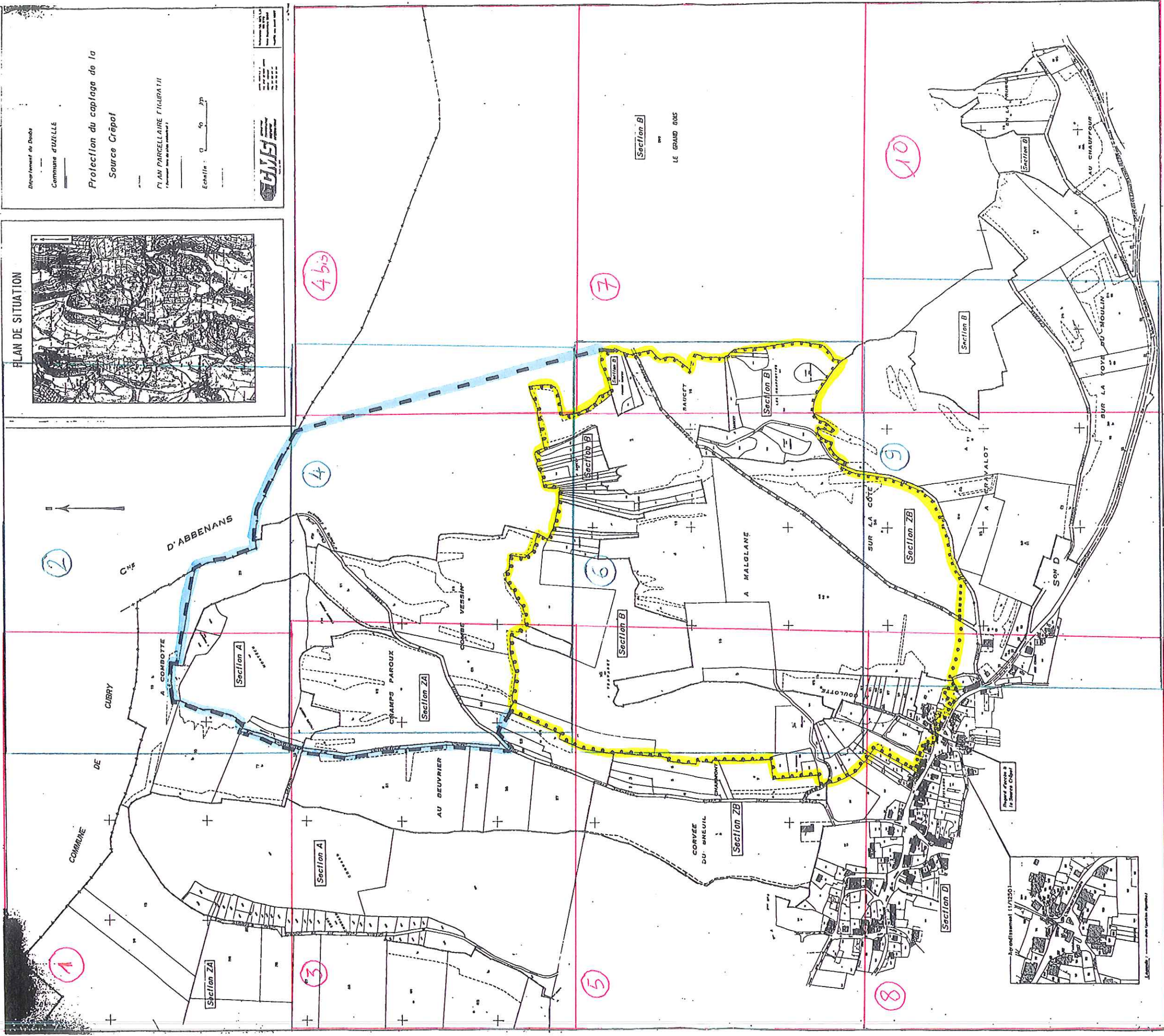


M. QUENOT



Le Préfet
Par délégation,
Le Secrétaire Général,

Bernard BOULOC



Légende :

- Périmètre de Protection Rapprochée (PPR)
- Périmètre de Protection Eloignée (PPE)

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 23 MAI 2003
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT

CUBRY

DE

COMMUNE

A COMBOTTE

19 b

18 b

17 b

Section A

MONTÉCU
707

Section ZA

34

33

15

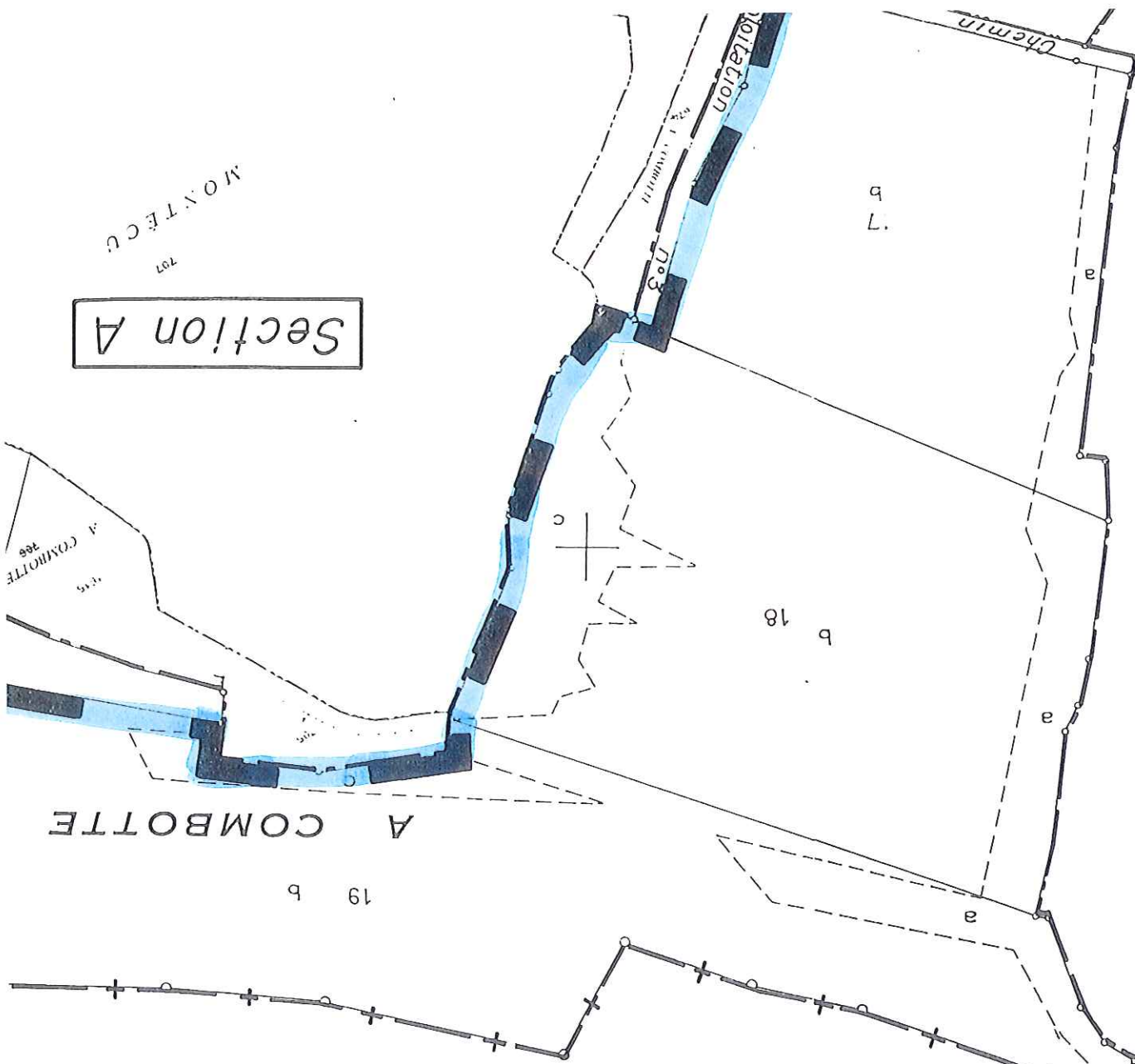
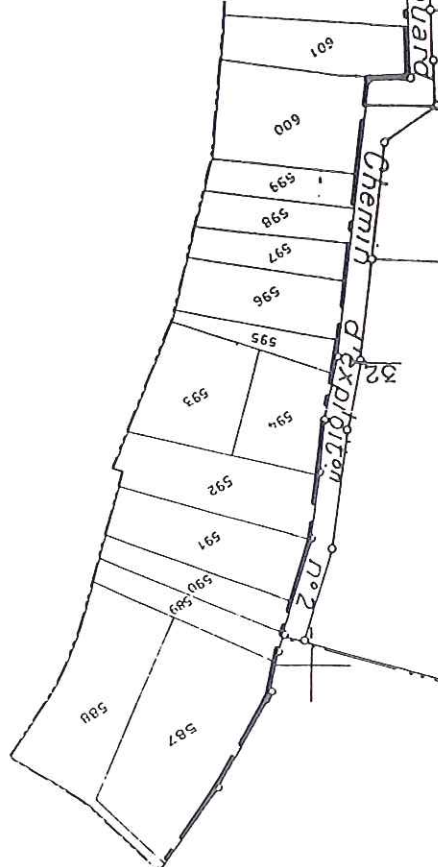
14

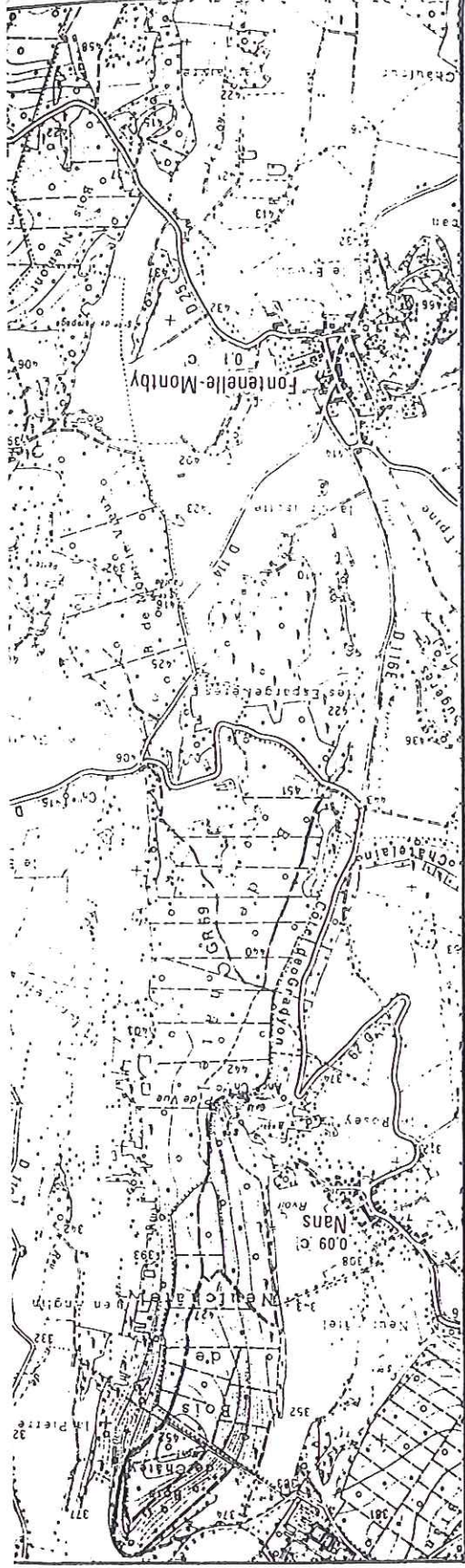
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 23 MAI 2003
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT

(Signature)





D'ABBENANS

C.N.E.

20

A COMBOTTE

19 b

Section A

MONTÉCU
107

CUBRY

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Becq, le 23 MAI 2003
Le Chef de Bureau,



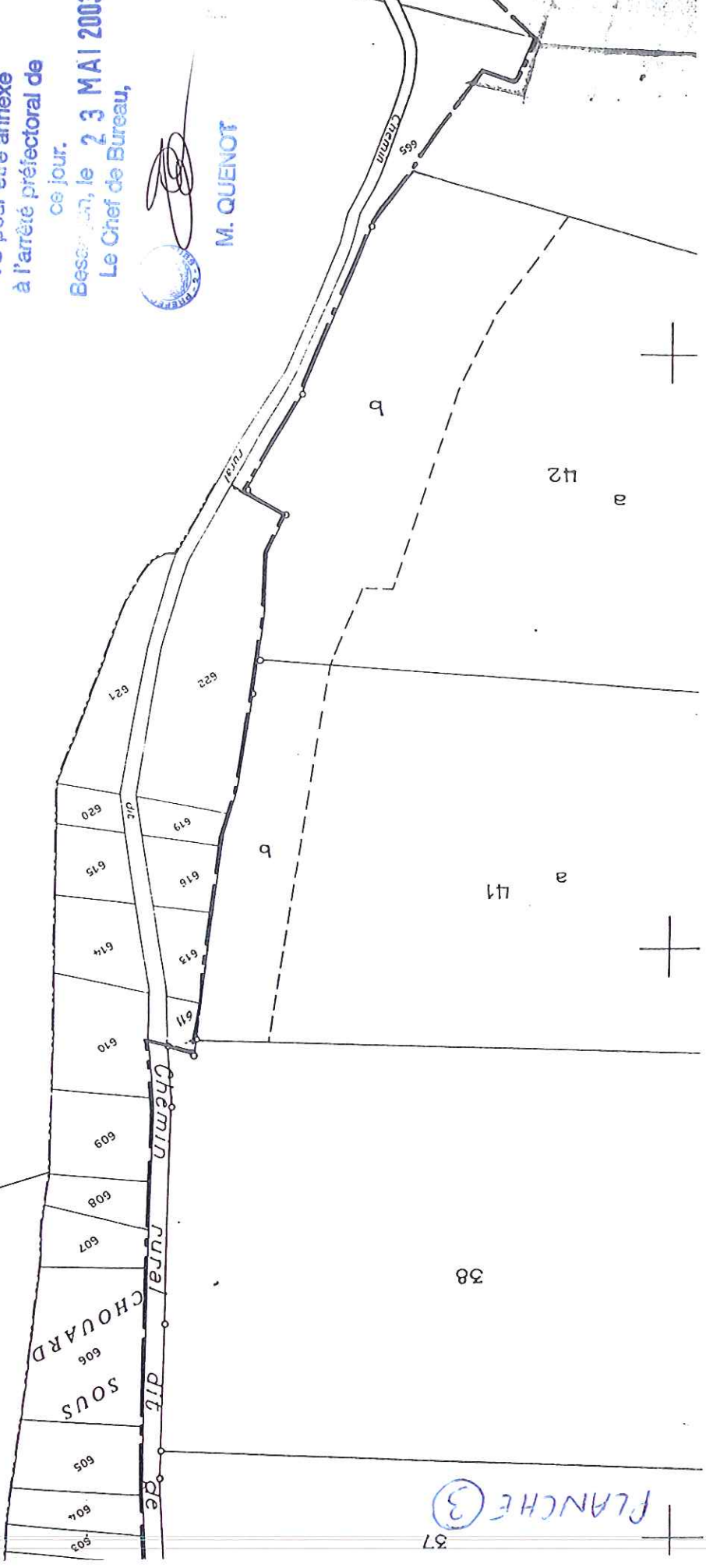
M. QUENOT

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 23 MAI 2003
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT

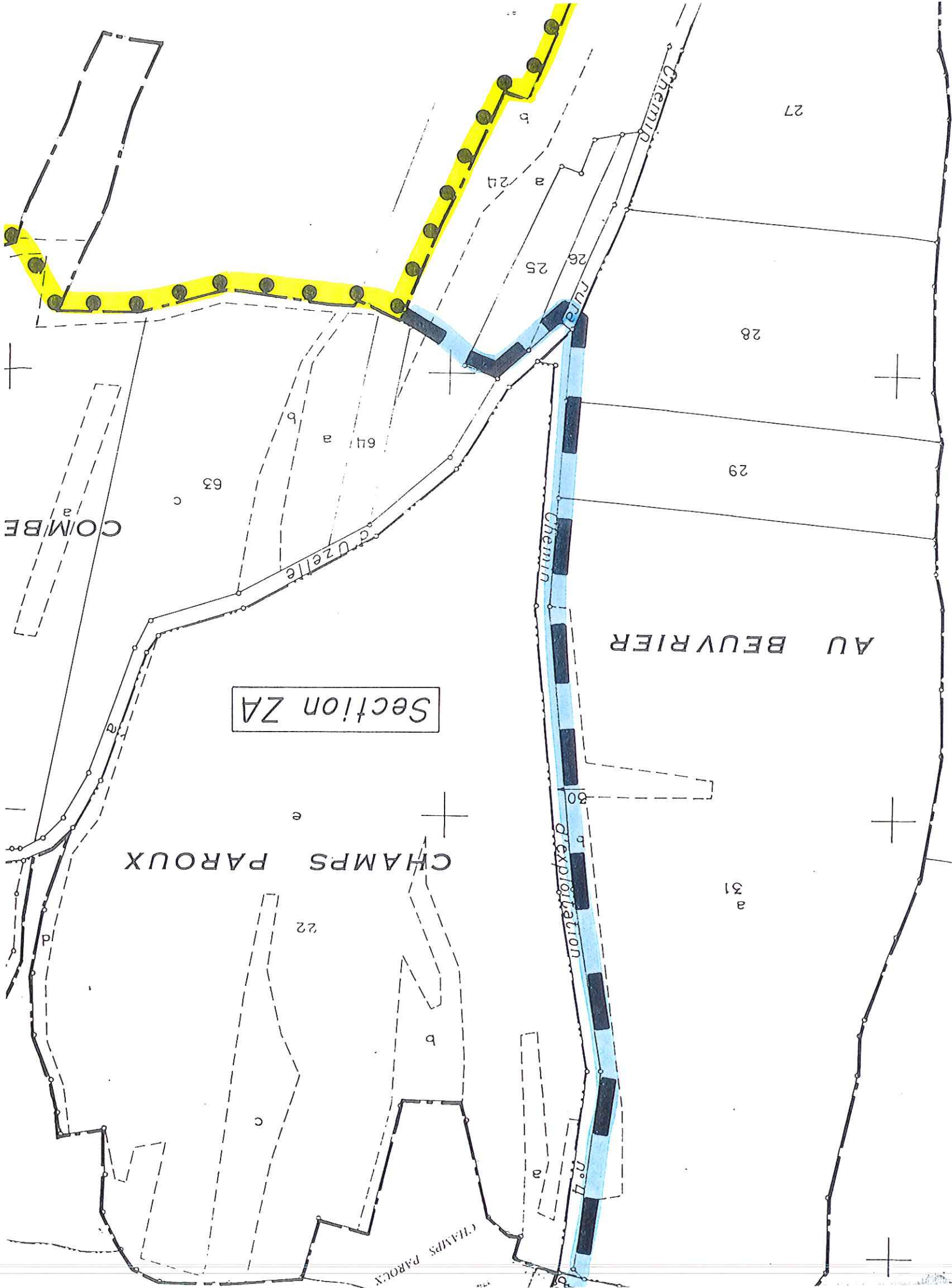
Section A

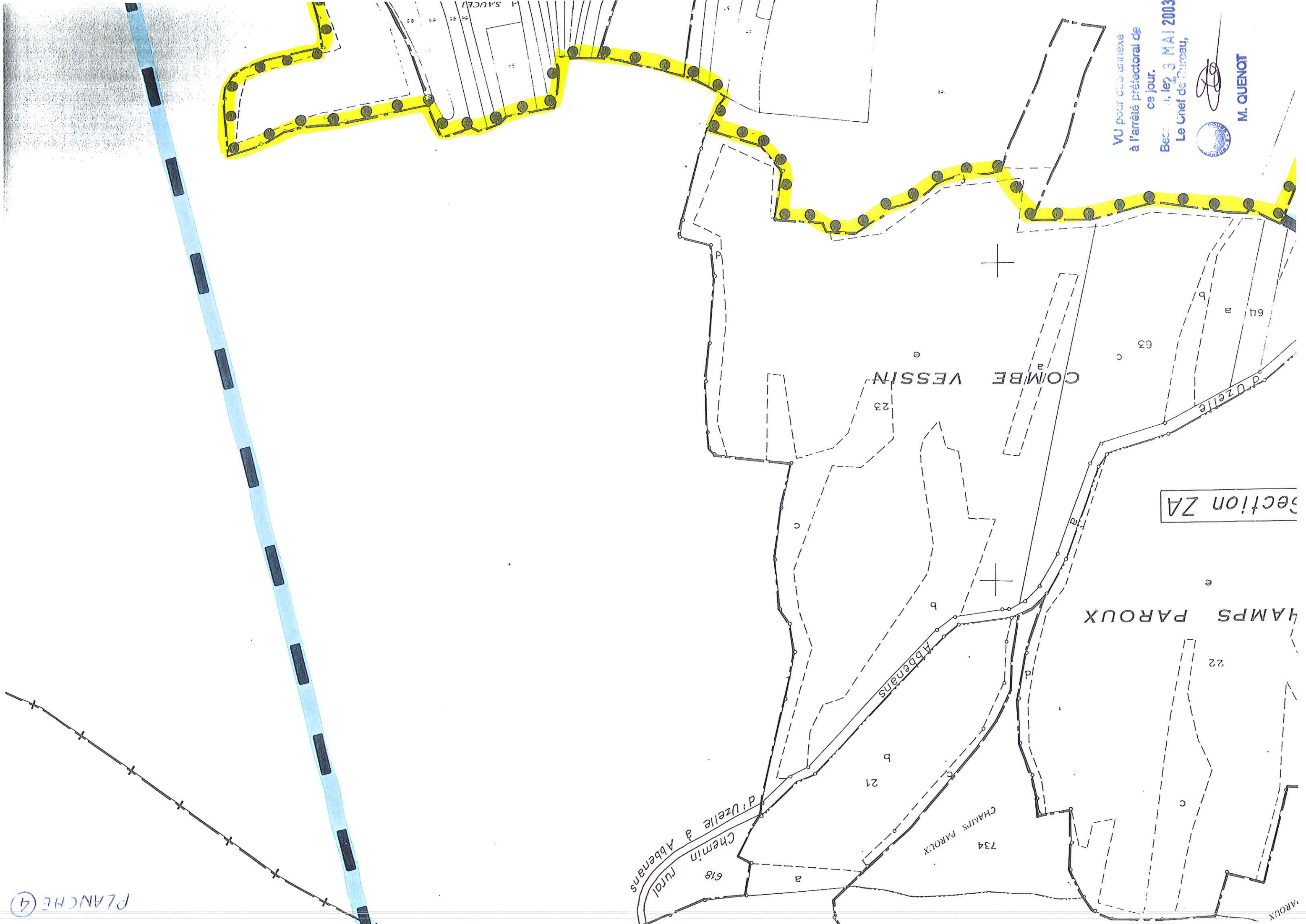
CHOUARD



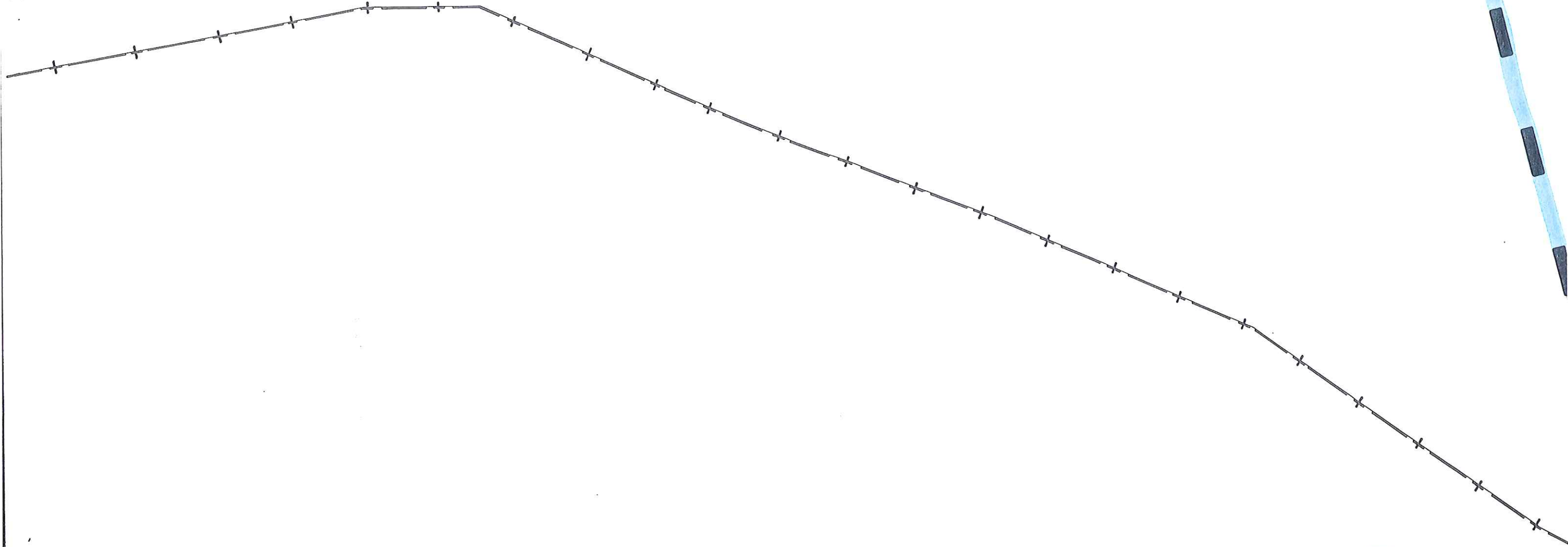
Section ZA

AU BEUVRIER





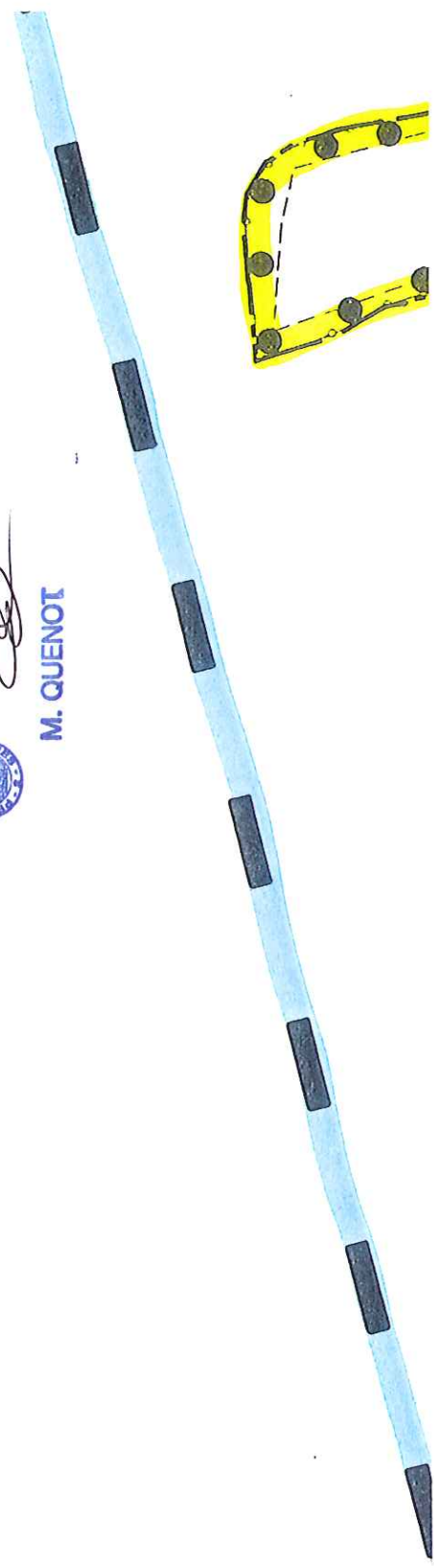
VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Bec... le 23 MAI 2003
Le Chef de Bureau,
M. QUENOT



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 23 MAI 2003
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT



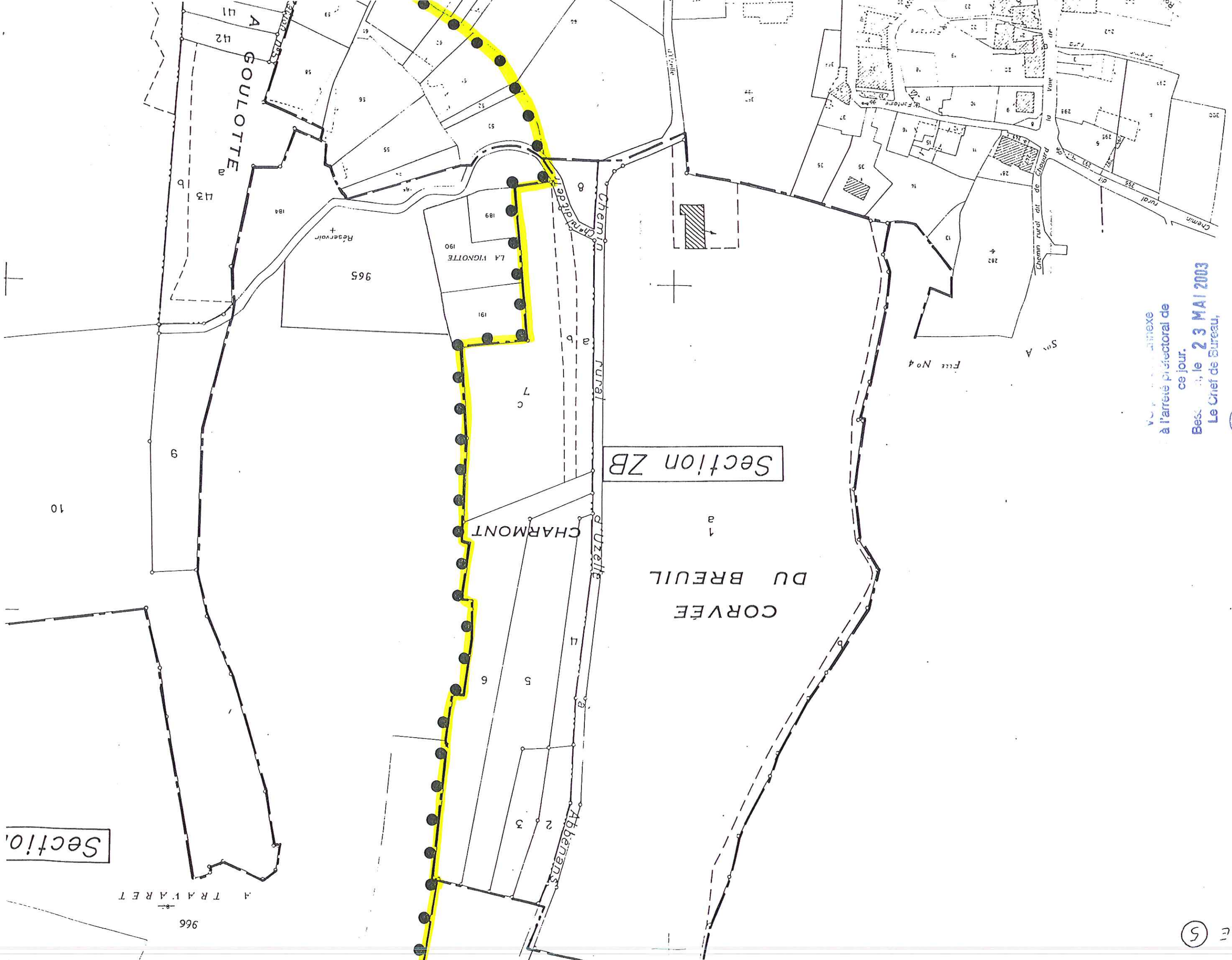
Section

A TRAVERS

966

Section ZB

CORVÉE
DU BREUIL



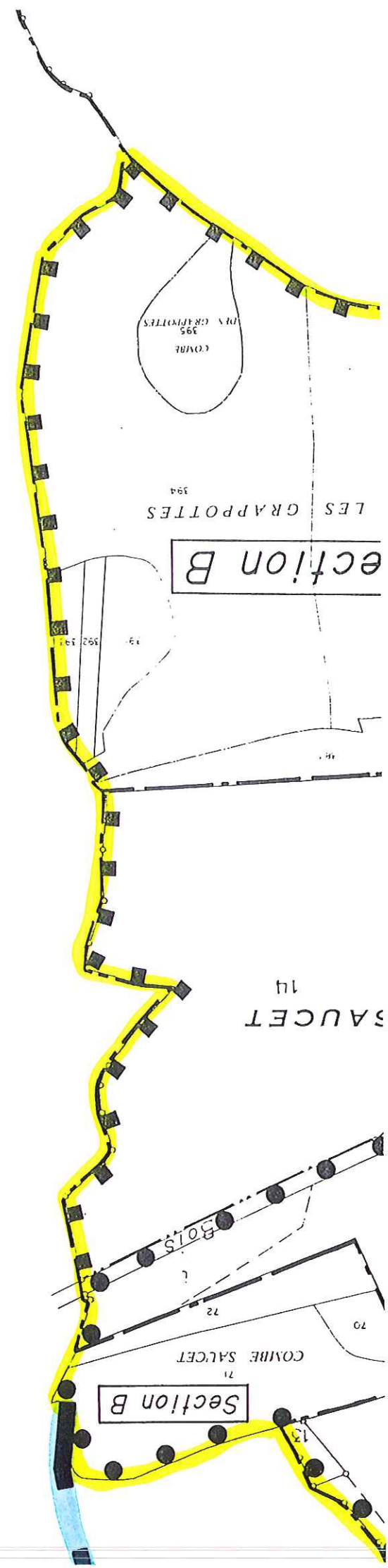
Vu en annexe
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Brest, le 23 MAI 2003
Le Chef de Bureau,
M. QUENOT

Section B

946 LE GRAND BOIS

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
Besançon, le
Le Chef de 23 MAI 2003

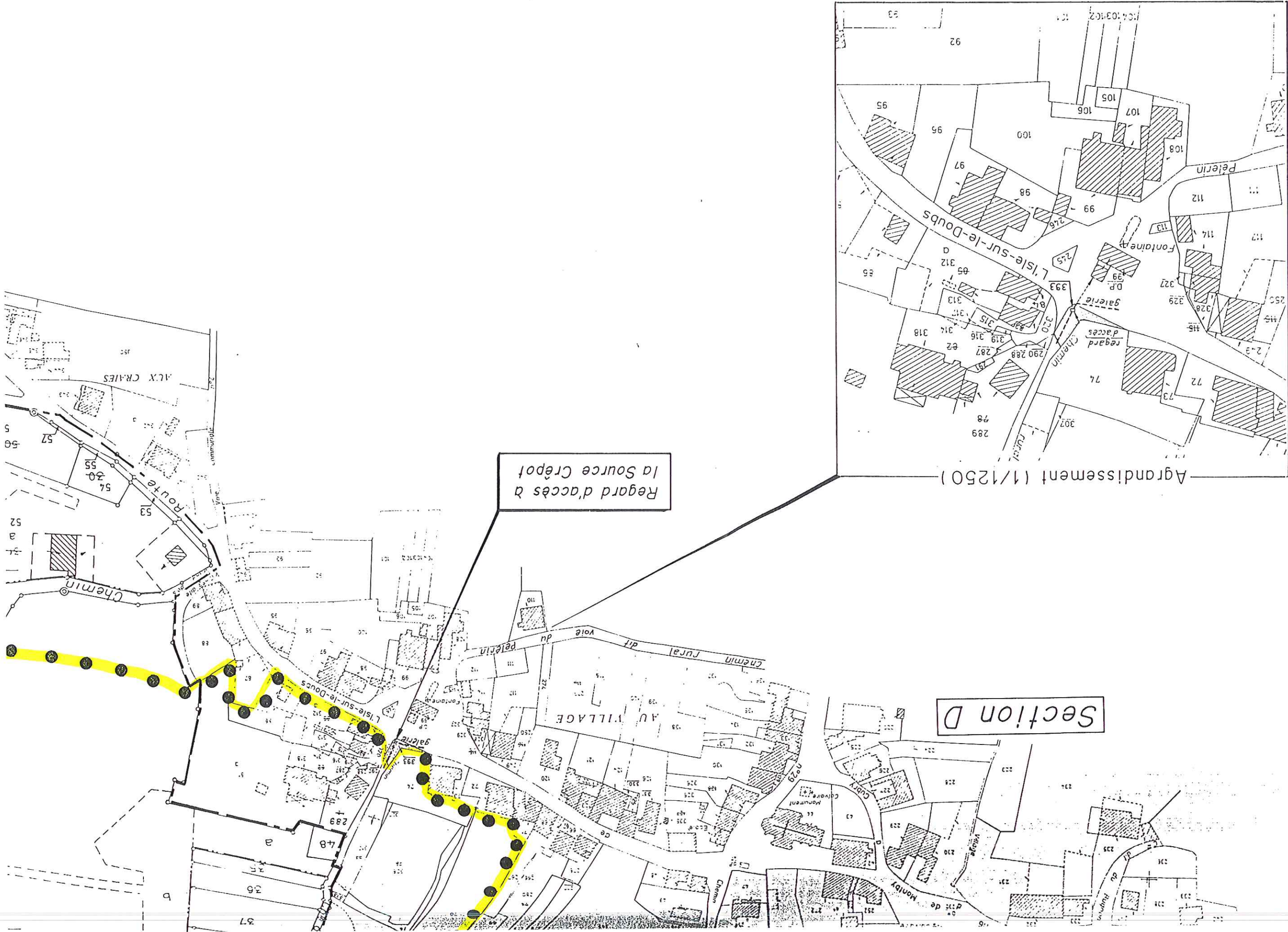
M. QUENOT



VU pour approbation
à l'arrêté préfectoral de
ce jour,
Besançon, le 23 MAI 2003
Le Chef de Bureau,

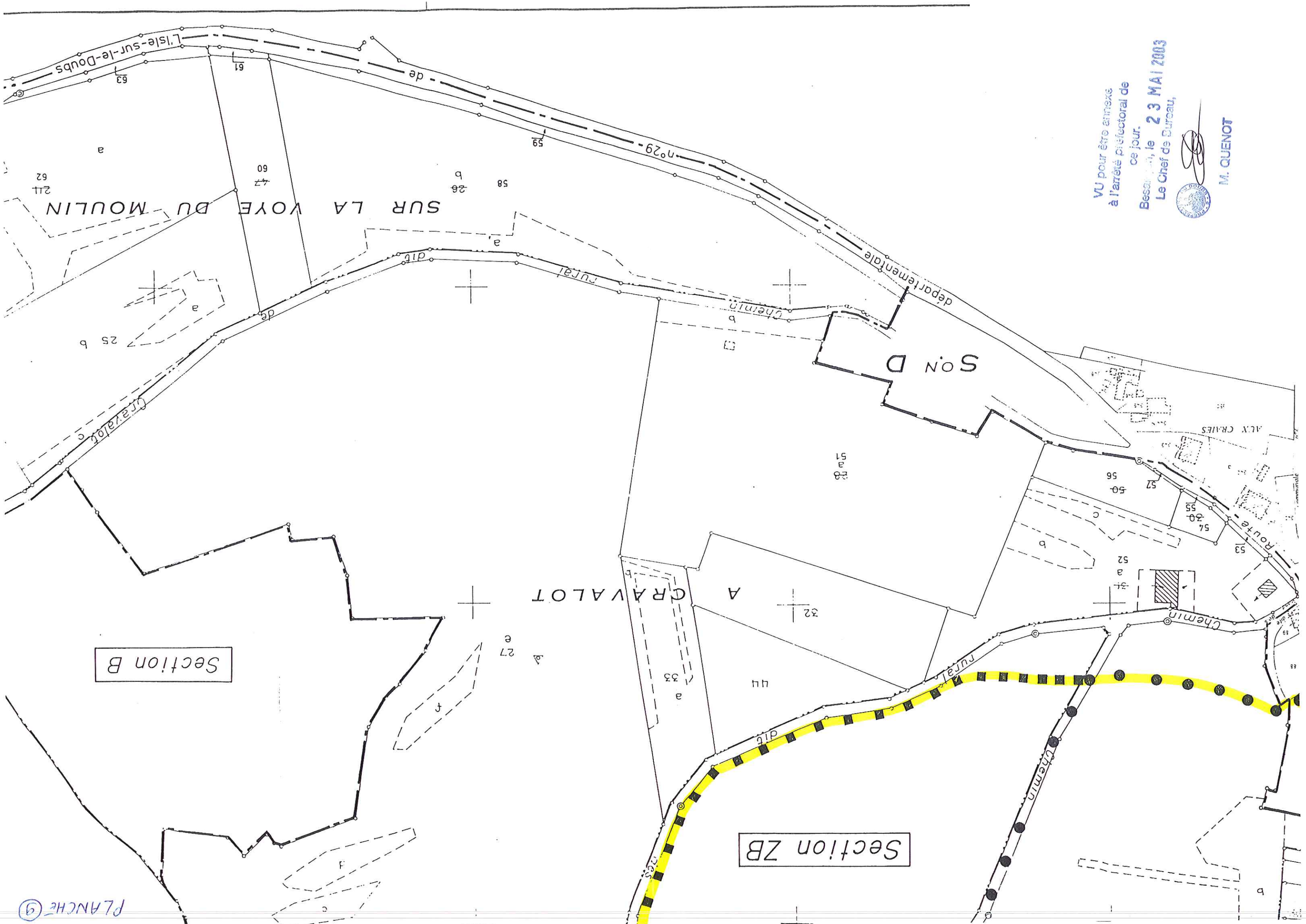
M. QUENOT

Légende : ---- drain (position figurative)



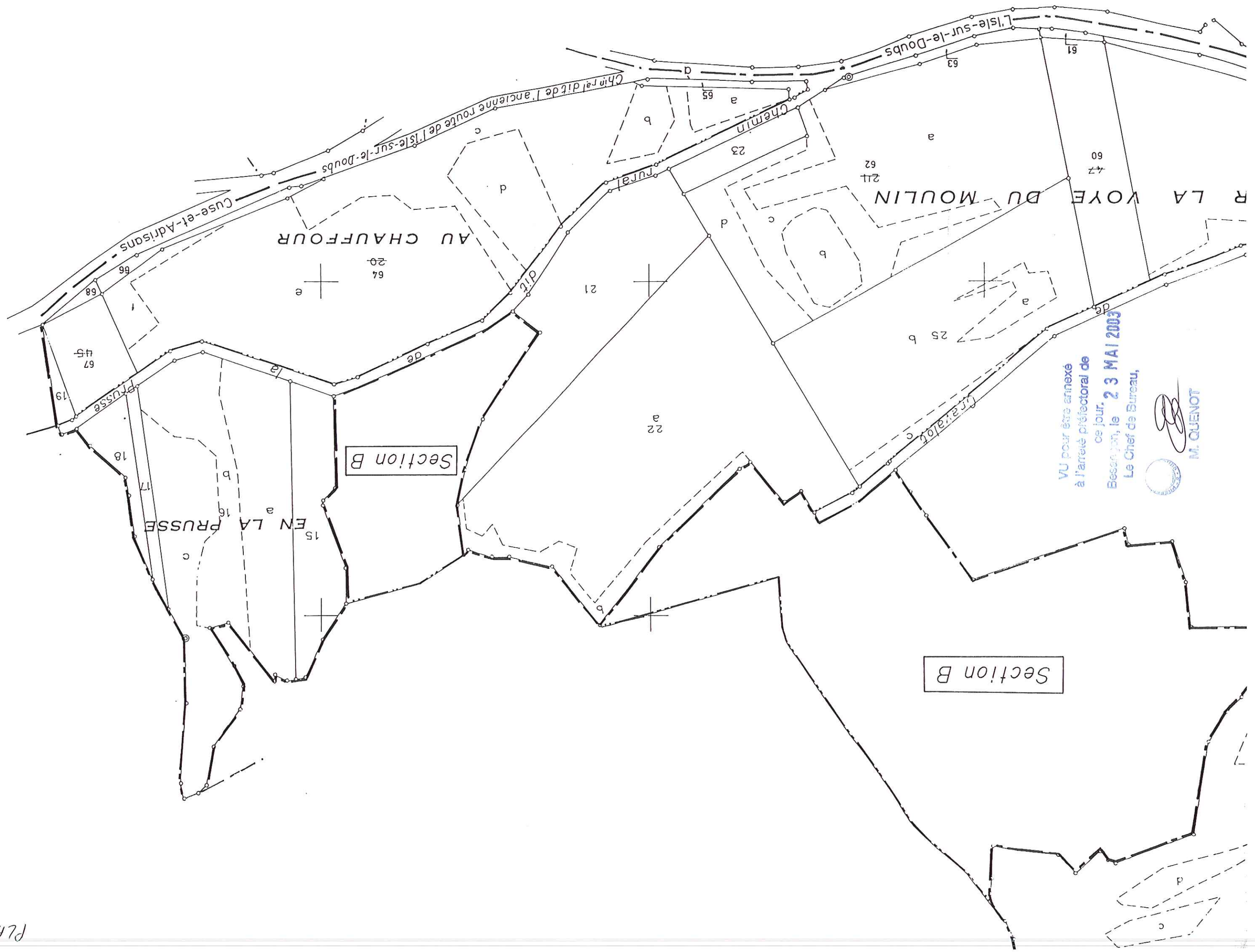
Section B

Section ZB



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 23 MAI 2003
Le Chef de Bureau,

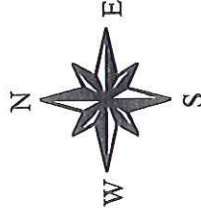
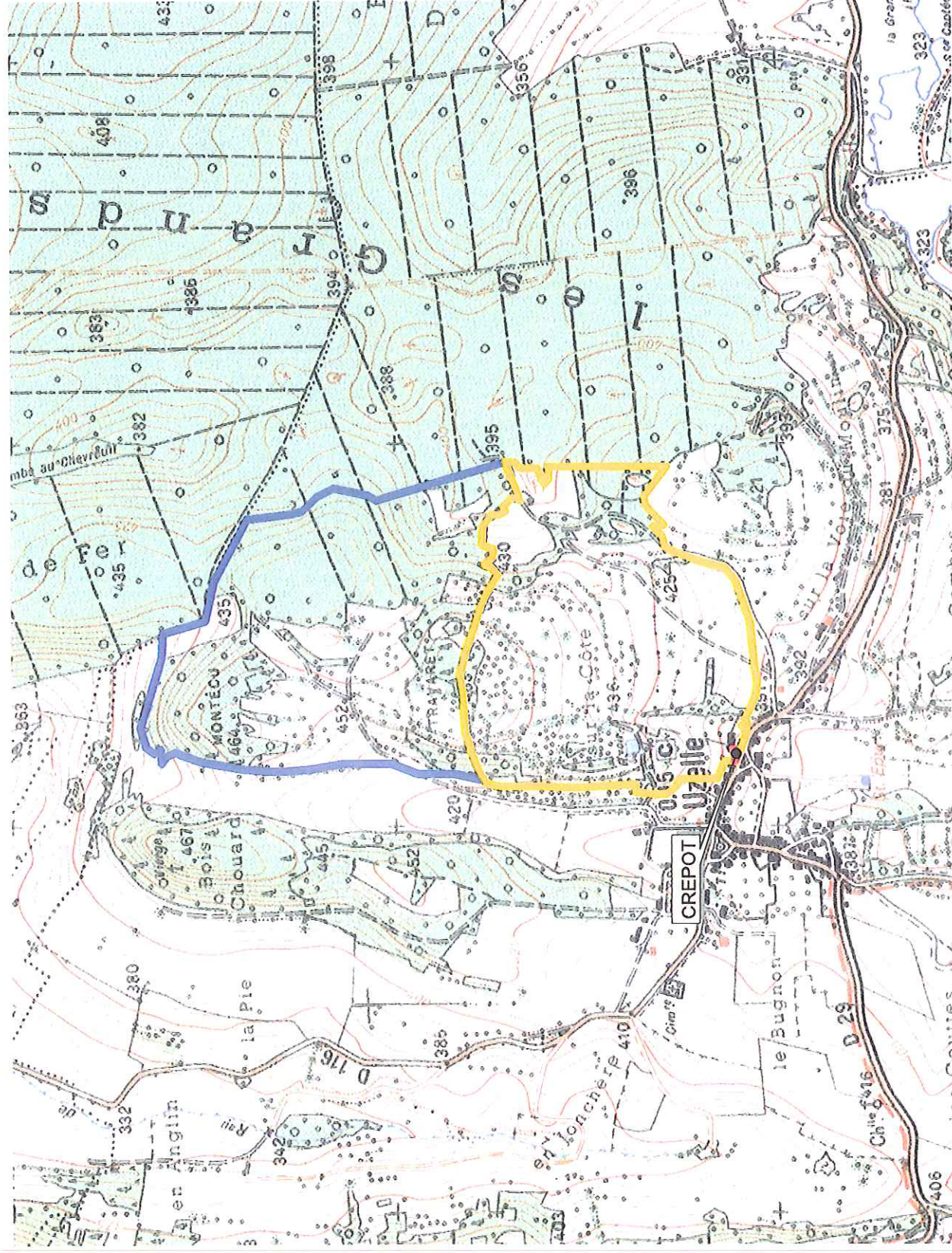
M. QUENOT



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour, le 23 MAI 2003
Besançon, le
Le Chef de Bureau,

M. QUENOT

Périmètres de protection de la source "De Crêpot" - commune d'UZELLE



PPI

PPR

PPE



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour.
Besançon, le 23 MAI 2003
Le Chef de Bureau,



(Signature)

M. QUENOT

COMMUNE D'UZELLE

SECTION : D

LIEU-DIT : "LE VILLAGE"

PARCELLE D 393 issue du D.P.

PLAN DE BORNAGE

ECHELLE 1 / 200

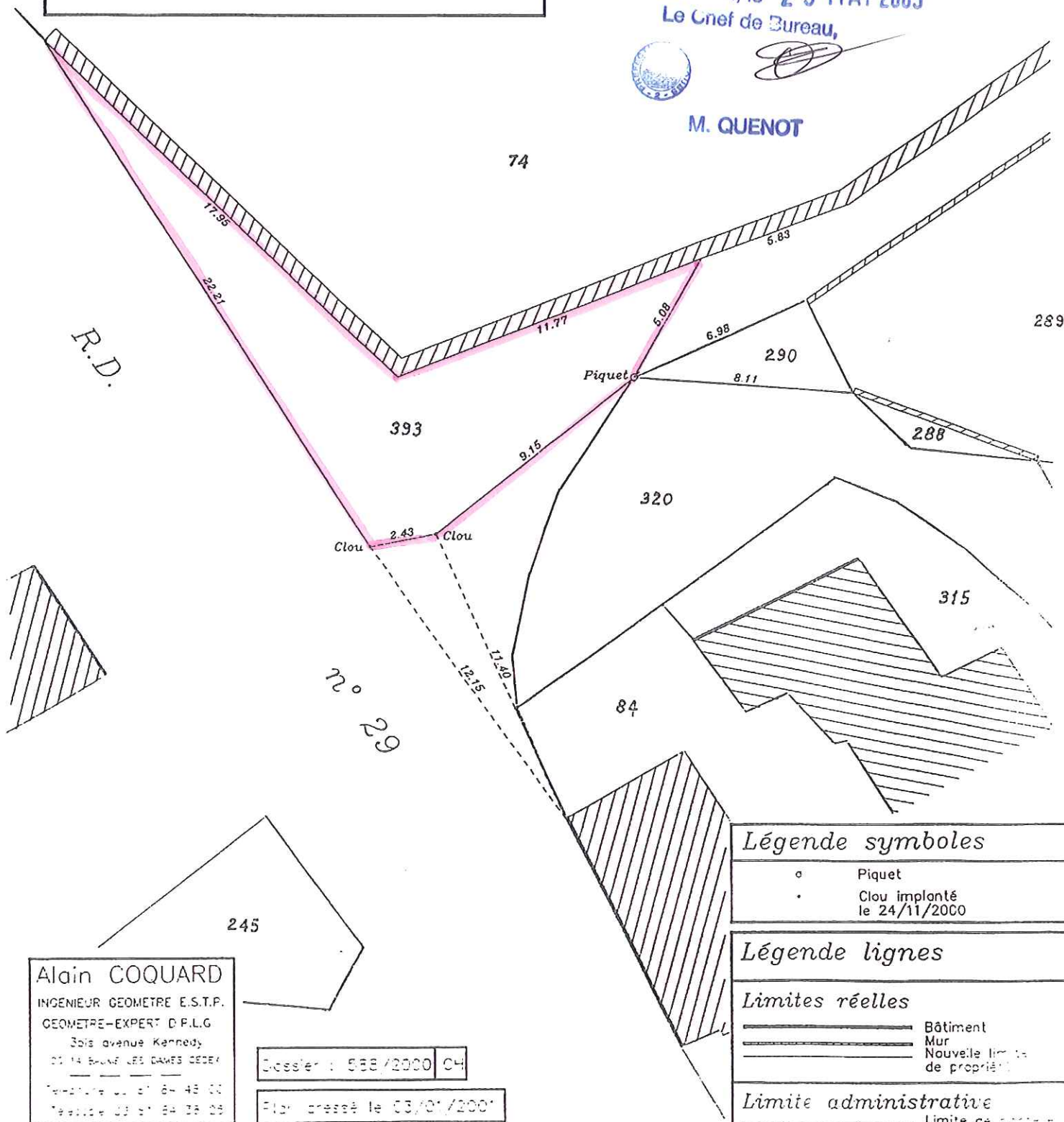
périmètre de protection immédiate
(P.P.I.)



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral de
ce jour,
Bessonnat, le 23 MAI 2003
Le Chef de Bureau,



M. QUENOT



Légende symboles

- o Piquet
- Clou implanté le 24/11/2000

Légende lignes

Limites réelles

- Bâtiment
- Mur
- Nouvelle limite de propriété

Limite administrative

Limite de commune